

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUËT

Le trente avril deux mille vingt-six, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur George DENEUVILLE, Maire.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026  
Reçu en préfecture le 11/05/2026  
Publié le // MAI 2026  
ID : 031-213102825-20260430-DEL22026066-DE

**Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule municipal – camion frigorifique**

**Délibération n° 2026.04.30.066**

**Rapporteur : Hassan HAMDANI**

La commune dispose d'un camion frigorifique pouvant être mis à disposition des associations ayant leur siège social sur la commune, notamment à l'occasion de leurs manifestations importantes ou annuelles, ainsi que des événements organisés en partenariat avec la commune ;  
Considérant l'importance du tissu associatif dans l'animation locale et le renforcement du lien social, et la volonté de la commune de soutenir les initiatives associatives ;  
Considérant que la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels municipaux, notamment d'un véhicule frigorifique, contribue à cet accompagnement ;  
Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation de ce matériel afin d'en garantir une gestion responsable, équitable et sécurisée ;  
Considérant le renouvellement du conseil municipal et la nécessité de permettre la signature et la mise en œuvre de la convention correspondante ;  
Considérant que la convention a été actualisée afin de clarifier les conditions d'utilisation, de sécuriser le cadre juridique et d'adapter les modalités de fonctionnement aux pratiques actuelles ;  
Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'adopter une convention type encadrant les mises à disposition futures.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la convention de mise à disposition spécifique pour ce véhicule frigorifique telle que présentée en annexe.
- d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- d'adopter la convention de mise à disposition spécifique pour ce véhicule frigorifique telle que présentée en annexe.
- d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

**Voté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Marie MAILLARD**  
Secrétaire de séance



**Georges DENEUVILLE**  
Maire



<p><b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : /</p> <p>Date convocation : 30 avril 2026</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Marie MAILLARD, Laurent BATAÏA, Sylvie IZQUIERDO, Serge PIACESI, Donatien VARON, Sylvie OURGAUD, Hélène ESTIVALEZES, Christophe JAMMY, Mikael LAURI, Betty BAUDET, Soraya HADDAD, Mélanie BRANCO, Yann GLEIZES, Pascal PAQUELET, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Caroline DIEZ, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.</p> <p><b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Bénédicte NAVARRO (pouvoir à S. IZQUIERDO), Eric CHAUVIN (pouvoir à G. BUSIDAN), Paola HUGUENIN (pouvoir à H. HAMDANI), Tanguy THEBLINE (pouvoir à MC FARCY).</p> <p><b>Absent : /</b></p> <p><b>Secrétaire de séance : Marie MAILLARD</b></p>
---	--



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE MUNICIPAL

### ENTRE

La commune de LAUNAGUET, SIRET n°21310282500014, située au 95, chemin des Combes, représentée par ....., en qualité de ....., dument habilité par délibération n° 2026.04.30.066, en date du 30 avril 2026.

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

### ET

L'association dénommée.....,  
SIRET n° :.....  
Adresse du siège social : LAUNAGUET (31140), .....  
Représentée par ....., en qualité de.....  
Désigné ci-après l'association,  
Téléphone portable :

D'autre part.

### PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations de son territoire, la ville de Launaguet peut mettre à leur disposition un véhicule frigorifique. Cette mise à disposition doit s'inscrire impérativement dans le cadre de l'objet social de l'association.

Cette mise à disposition est accordée à titre précaire et révoquant, ne constituant ni un droit, ni un avantage acquis au profit de l'association.

Elle pourra intervenir pour chaque week-end à l'exception des vacances scolaires où le véhicule est réservé aux services de la collectivité (sauf autorisation expresse sur justificatif et selon les besoins des services communaux).

L'association a sollicité, auprès de la commune la mise à disposition d'un véhicule frigorifique en date du : ..... Cette mise à disposition a pour finalité

.....



## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : objet de la convention

La commune de LAUNAGUET met à la disposition de l'association susvisée, le véhicule frigorifique immatriculé : .....

L'association s'engage à utiliser le véhicule frigorifique à l'usage exclusif suivant : ..... en lien avec son objet social.

Toute utilisation différente de celle définie ci-dessus est strictement interdite.

### Article 2 : durée de la mise à disposition

La période de prêt s'étend :

- Du vendredi..... entre .... H et ..... H (aucune mise à disposition ne sera possible après 14h30)
- Au lundi ..... à 7h45 au plus tard aux cuisines centrales (bd Fleur Espine – 31140 LAUNAGUET)

L'association déclare avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des conditions de réservation, d'utilisation et de retour de la mise à disposition du véhicule.

**La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.**

Seules les personnes titulaires d'un permis de conduire (au minimum permis B) en cours de validité dûment habilitées par le président de l'association sont habilités à conduire le dit véhicule.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE DEMANDE DE PRÊT

La demande de prêt s'effectue par le Président de l'association, et / ou une autre personne membre du bureau dûment désigné, par écrit : [associations@mairie-launaguet.fr](mailto:associations@mairie-launaguet.fr)

- auprès du service population de la mairie
- dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date souhaitée

La demande de prêt devra indiquer à minima :

- le nom et coordonnées de l'association,
- la date de réservation,
- nom(s), contact(s) téléphonique(s) du/des conducteur(s),
- copie du permis de conduire en cours de validité du ou des conducteurs dûment assurés
- l'objet du déplacement, en lien avec l'objet social de l'association,
- la destination finale (adresse précise)



Il est précisé que ce véhicule ne devra pas quitter le territoire de Launaguet.

### **ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les véhicules susceptibles d'être mis à disposition participant aux missions de services publics dévolues à la collectivité. La priorité est donc donnée aux services communaux et plus particulièrement à la cuisine centrale.

Si plusieurs demandes sont reçues pour une même date, les critères de décision d'attribution sont les suivants :

1. priorité aux associations organisant une manifestation publique (~~ex : rugby no limit, tournoi sportif~~).
2. priorité à la première demande écrite.

Une association perd tous ses avantages de priorité si elle n'a pas sollicité le prêt du véhicule frigorifique selon les conditions fixées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 : REPONSE**

La réponse définitive d'attribution sera donnée avant la date souhaitée. Ce choix se fera exclusivement sur la base des demandes écrites enregistrées antérieurement et sous réserve de respect de délai de demande de prêt.

### **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit au bénéfice du preneur et doit correspondre à une utilisation conforme à l'objet social de l'association.

### **ARTICLE 6 : FORMALITES**

Cette présente convention est conclue pour la période défini en article 1, sans possibilité de reconduction tacite.

Un état contradictoire de contrôle du véhicule sera réalisé lors de la mise à disposition et lors de sa restitution. Sauf indication contraire, ce véhicule est stationné aux cuisines centrales de la Ville de Launaguet : Boulevard Fleur Espine, 31140 LAUNAGUET.

### **ARTICLE 7 : DEGRADATIONS**

Toute dégradation du véhicule sans tiers responsable est entièrement à la charge du preneur qui doit en assurer la réparation.

En cas de faute, négligence ou utilisation non conforme aux présentes, l'intégralité des frais de remise en état sera supportée par le preneur.

### **ARTICLE 8 : PROPLETE**

Le véhicule est entretenu régulièrement par la mairie de Launaguet. Toutefois, il revient au preneur de rendre le véhicule dans un état de propreté convenable, c'est-à-dire : sans détritrus, sans terre, sans taches ou marquages.

S'agissant d'un véhicule transportant des denrées alimentaires, ce dernier doit répondre à un impératif de propreté spécifique.

Le preneur s'engage à respecter le protocole de nettoyage du véhicule et à n'utiliser uniquement que les produits identifiés. Ce protocole ainsi que les produits de nettoyages seront remis au preneur lors de la remise des clés.

A défaut, la commune se réserve le droit de solliciter un forfait de 100 € au preneur pour la remise en état du/des véhicule(s). En cas de non-respect, la commune pourra facturer le coût réel de remise en état si celui-ci est supérieur au forfait prévu.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION**

Le preneur utilisera le véhicule en bon père de famille.

Il s'interdit notamment toute sous-location, prêt ou utilisation à des fins personnelles.

Il respectera notamment les règles du code de la route et veillera à la sécurité des passagers et des tiers. Il ne dépassera pas le nombre maximum de places, y compris le chauffeur.

Le véhicule sera prêté avec le plein de carburant ; il sera rendu avec un niveau de carburant équivalent.

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de transport de denrées alimentaires le cas échéant.

Le véhicule est mis à disposition avec une rallonge électrique qui devra être impérativement restituée lors de la remise des clés. A défaut, le preneur s'engage à restituer cette rallonge dans la journée.

Dans l'éventualité où le véhicule est doté d'un hayon, il est impérativement interdit de le manipuler moteur éteint.

Le moteur du hayon est équipé d'une clé orange de déverrouillage. Cette clé ne doit en aucun cas rester sur la serrure et doit être conservée à l'intérieur du véhicule.

L'état contradictoire de contrôle du véhicule sera dressé le jour de prise et de retour du véhicule auprès des cuisines centrales.

## **ARTICLE 10 : INTERDICTIONS**

Il est strictement interdit :

- d'apporter des modifications au véhicule,
- d'ajouter remorque, galerie ou équipement,
- d'utiliser le véhicule à des fins personnelles,
- de transporter des personnes contre rémunération,
- de conduire sous alcool, stupéfiants ou fatigue manifeste.



## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Le véhicule est assuré par la mairie de Launaguet. Toutefois, les éventuelles franchises d'assurance resteront à la charge du preneur en cas de sinistre responsable.

Seules les personnes titulaires du permis B de conduire sont habilitées à l'utiliser.

L'association assume la responsabilité civile liée à l'utilisation du véhicule, notamment pour les dommages causés aux tiers, aux biens transportés et au véhicule lui-même.

Les biens transportés demeurent sous la seule responsabilité du preneur.

Dans l'éventualité où une autre personne serait amenée à conduire le véhicule, entre la demande de prêt et la prise du véhicule, le preneur devra en informer sans délai la commune selon les modalités fixées à l'article 2 et fournir un duplicata du permis de conduire en cours de validité.

Ne seront plus admis les conducteurs qui, lors de leur dernière utilisation d'un véhicule frigorifique:

- ont eu un accident fautif (même partiellement) ;
- ont fait l'objet d'une verbalisation rentrant dans la catégorie des délits (grande vitesse, drogue, alcoolisme, etc....)

En cas d'accident avec inobservation des règles du code de la route, la mairie se réserve le droit de ne plus prêter le véhicule frigorifique à cette association.

Les vols éventuels ou détériorations éventuelles des objets et matériels transportés dans les véhicules restent entièrement sous la responsabilité du preneur.

## **ARTICLE 12 : LITIGES ET AMENDES**

Le preneur paiera tout procès-verbal dressé par les forces de l'ordre, en dehors de celles liées à l'état du véhicule.

Le preneur s'engage à désigner sans délai le conducteur en cas d'infraction constatée.

La mairie décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

## **ARTICLE 13 : SINISTRE - VOL**

En cas d'accident ou de sinistre, le preneur s'engage à :

- informer immédiatement la commune via le numéro d'astreinte : 06.61.32.76.58
- établir un constat amiable,
- transmettre tout document utile dans un délai de 48 heures.

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, le preneur devra :

- informer immédiatement la commune via le numéro d'astreinte : 06.61.32.76.58
- déposer plainte sans délai,
- transmettre le récépissé de dépôt de plainte.

#### **ARTICLE 14 : INOBSERVATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas d'inobservation de la présente convention, et en fonction de la gravité des faits, la mairie opposera un refus ponctuel, temporaire ou définitif à toute demande ultérieure formulée par l'association concernée.

La commune pourra, en outre, résilier la convention sans préavis en cas de manquement grave.

Cette disposition ne fera l'objet d'aucune dérogation.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

La commune peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations, sans indemnité.

#### **ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'impossibilité de mise à disposition du véhicule pour cause de force majeure.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Launaguet, le**

**Pour la Ville de LAUNAGUET**

**« Nom prénom »**

**« qualité »**

*Signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »*

**Pour le Preneur**

**« Nom de l'association »**

**« Nom prénom » « qualité »**

*Signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »*

